



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.5/51/L.30
16 décembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
CINQUIÈME COMMISSION
Point 120 de l'ordre du jour

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Projet de décision présenté par le Rapporteur à l'issue de consultations officieuses

L'Assemblée générale

- a) Décide de reporter à la première partie de la reprise de sa cinquante et unième session l'examen du point 120 de l'ordre du jour, intitulé "Gestion des ressources humaines", ainsi que celui des rapports présentés sur la question, notamment les rapports du Corps commun d'inspection restant à examiner, intitulés "Examen de l'application de la politique de l'Organisation des Nations Unies en matière de recrutement, d'affectation et de promotion (Deuxième partie - affectation et promotion)"¹, "Relations administration-syndicats dans le système des Nations Unies" et "Étude comparative des méthodes utilisées pour appliquer le principe de la répartition géographique équitable dans les organismes appliquant le régime commun des Nations Unies"², et d'accorder à cette question une attention prioritaire;
- b) Prie le Secrétaire général, en attendant qu'elle ait examiné la question, et à titre intérimaire :
- i) D'examiner la nécessité du gel général du recrutement et de faire contrôler et suivre par le Bureau de la gestion des ressources humaines du Secrétariat toutes les décisions prises en matière de recrutement, de nomination, d'affectation et de promotion, compte tenu de la nécessité de recruter des candidats originaires des États Membres non représentés et sous-représentés, et d'arriver à un équilibre entre les sexes dans la composition du Secrétariat;

¹ A/51/656, annexe.

² A/51/705, annexe.

- ii) De ne pas élargir les arrangements qui existent en matière de délégation de pouvoir en ce qui concerne les recrutements, nominations, affectations et promotions;
- iii) De ne recruter du personnel pour des périodes de courte durée sur des postes inscrits au budget ordinaire que lorsqu'il faut remplacer à titre temporaire des fonctionnaires en mission ou en congé;
- iv) De ne déroger aux règles et procédures habituelles que lorsqu'il s'agit du recrutement, de la nomination, de l'affectation ou de la promotion de secrétaires généraux adjoints, de sous-secrétaires généraux, d'envoyés spéciaux, quel que soit leur rang, et de membres du cabinet du Secrétaire général;
- v) De continuer à s'abstenir de transformer des engagements de durée déterminée en engagements permanents jusqu'à ce qu'elle se soit prononcée sur le rapport pertinent;
- vi) De lui rendre compte à la première partie de la reprise de sa cinquante et unième session de toutes les procédures de recrutement, de nomination, d'affectation et de promotion postérieures au 1er novembre 1996.
